



# Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

**Modification du 18 octobre 2017**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 28 octobre 2015 relative aux émoluments liés au trafic des animaux<sup>1</sup> est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

18 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 916.404.2

*Annexe*  
(art. 3 et 4, al. 1)

## Emoluments

Francs

### 1 Livraison de marques auriculaires

1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:	
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	4.75
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine	-.57
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	-.33
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos	-.33
1.2	Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce	2.40
1.3	Frais de port, par envoi:	
1.3.1	Forfait	1.50
1.3.2	Port	selon le tarif postal
1.3.3	Supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7.50

### 2 Enregistrement d'équidés

2.1	Enregistrement d'un équidé lors de la notification de la naissance ou lors de la première importation	38.—
2.2	Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	57.—

### 3 Notification d'animaux abattus

	Notification d'un animal abattu:	
3.1	de l'espèce bovine, buffles et bisons	4.75
3.2	de l'espèce porcine	-.10
3.3	appartenant aux équidés	4.75

<b>4</b>	<b>Notifications manquantes ou indications manquantes ou insuffisantes</b>	
4.1	Concernant les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons:	
4.1.1	notification manquante selon l'art. 5, al. 2 et 4, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA <sup>2</sup>	5.—
4.1.2	indications manquantes ou insuffisantes quant à la race, à la couleur, au sexe de l'animal, au numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal ou au type de sortie de l'animal, par carte de notification	2.—
4.1.3	indications manquantes ou insuffisantes quant au numéro BDTA de l'unité d'élevage, au numéro d'identification de l'animal, au numéro d'identification de la mère ou du père, à la date de naissance, d'entrée ou de sortie, de mort ou d'abattage de l'animal, par carte de notification	5.—
4.2	Concernant les animaux de l'espèce porcine:	
4.2.1	notification manquante selon l'art. 6, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur la BDTA	5.—
4.2.2	indications manquantes ou insuffisantes quant à la date d'entrée ou d'abattage ou quant au nombre d'animaux, par carte de notification	5.—
4.3	Concernant les équidés:	
4.3.1	par notification manquante selon l'art. 8, al. 2 à 5, de l'ordonnance sur la BDTA	5.—
4.3.2	par notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation d'équidés nés ou importés pour la première fois à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	10.—
<b>5</b>	<b>Remise de données</b>	
5.1	Liste des numéros d'identification des animaux d'une unité d'élevage à l'intention des organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label ainsi que des services sanitaires visés à l'art. 14 de l'ordonnance sur la BDTA: forfait par année civile, unité d'élevage et genre animal; les émoluments inférieurs à 20 francs par année civile ne sont pas facturés	2.—

<sup>2</sup> RS 916.404.1

---

---

		Francs
5.2	Extraits ou évaluations spéciales de données, qui doivent être effectués par l'exploitant de la banque: concernant les services administratifs ainsi que les entreprises, les organisations et les organes de contrôle mandatés, un montant de 500 francs est déduit du montant total facturé par extrait ou évaluation de données	selon le temps de travail général
<hr/>		
<b>6</b>	<b>Frais de rappel</b>	
	Frais de rappel par paiement dû	20.—

---